



Arrêt

n° 219 171 du 29 mars 2019
dans l'affaire x / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GILSOUL
Rue Lucien Namèche 13
5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 26 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. GILSOUL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante, née le 29 juin 1979 au Maroc, est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2009.

La partie requérante a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, entre le 10 août 2011 et le 10 juillet 2012.

Le 20 décembre 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que père d'un enfant belge, [M.], né en France le 25 mars 2010 et reconnu par la partie requérante le 23 mai 2013.

Le 14 juillet 2014, la partie requérante s'est vu délivrer une carte F.

Le 26 juin 2018, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a pris à l'égard de la partie requérante une décision de fin de séjour, motivée comme suit :

« [...] »

En exécution des articles 44bis, §1^{er} et 62 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Le 20.12.2013, vous avez introduit une demande de carte de séjour en tant qu'auteur d'enfant belge [M.]. Sur cette base, une carte F vous a été délivrée le 14.07.2014

Vous aviez alors fourni un jugement du Tribunal de première instance de Dinant du 19.12.2013 vous attribuant le droit à l'hébergement secondaire.

Considérant le rapport d'enquête sur la réalité de la cellule familiale daté du 15.02.2018 rédigé par la Police de Namur selon lequel vous résidez seul ; votre fils vit chez sa mère

Considérant effectivement que vous êtes inscrit à la rue [C.] 4/0002 5000 Namur, alors que votre enfant est inscrit à la rue d'[A.] 3 6460 Chimay

Considérant qu'il ressort des données de la Banque nationale générale que vous êtes connu pour les faits suivants :

NA.43.LI/01836817 coups intentionnels et/ou blessures

NA.92.L1/00446616 Alcool / Ivresse

NA. 17.L1/02498015 Vol aggravé

NA.55.L1/01659712 Étranger illégal - entrée/séjour/établissement

NA.43.L1/01217211 menace sans ordre ou condition

NA.43.L1/01217211 Arme, munitions, composants, accessoires /transport

NA.43.L1/01217211 coups intentionnels et/ou blessures

NA.55.L1/01217511 Étranger illégal - entrée /séjour /établissement

NA.55.LI/02587611 Étranger illégal - entrée /séjour /établissement

NA. 12. LI/02587211 Vol aggravé

Considérant que selon votre extrait de casier judiciaire, vous avez été condamné le 22.12.2017 par le Tribunal correctionnel de Namur (jugement par défaut) pour :

- *Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail*
- *Armes prohibées : détention /stockage sans autorisation / immatriculation*

À un emprisonnement de 3 mois + amende 100 €X8 = 800 € + confiscation

Considérant que le présence de votre enfant ne vous a pas empêché de commettre ces délits postérieurement à sa naissance, antérieurement et postérieurement à votre demande de carte de séjour

Considérant que selon l'article 44 bis de la loi du 15.12.1980, § 1er, Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

Considérant l'article 62 § 1 de la loi du 15.12.1980 selon lequel lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

Considérant notre courrier recommandé du 23.04.2018 à votre adresse vous demandant les preuves de l'existence d'une cellule familiale entre vous et votre enfant

Considérant votre absence de réponse

Considérant que la présence de votre enfant ne vous a pas empêché de commettre des faits délictueux
Considérant le caractère récidiviste de votre comportement
Considérant la menace que vous représentez pour la sécurité publique
Considérant l'absence de preuve que vous vous soyez amendé
Considérant qu'il y a lieu de protéger votre enfant de vos actes et de votre comportement délictueux

Selon l'article 44 bis, § 4 de la loi du 15.12.1980, lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

- Vous n'avez fait valoir aucun élément permettant d'établir que vous êtes bien intégré socialement et culturellement ou professionnellement.

Vous bénéficiez du revenu d'intégration sociale depuis mars 2014.

- Vous n'avez fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de votre âge ou de votre état de santé.

- vous n'avez fourni aucune preuve de cellule familiale entre vous et votre enfant

- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que vous ayez perdu tout lien avec votre pays d'origine ou de provenance.

- Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Des ordres de quitter le territoire vous ont été délivrés en séjour irrégulier le 18.09.2009, le 17.12.2011 et le 10.07.2012.

Au vu des éléments précités, il est mis fin à votre séjour.

Il a notamment été tenu compte de l'examen de votre situation personnelle et familiale telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...] ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « **la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales** ».

Elle expose ce moyen comme suit dans son mémoire de synthèse :

« Attendu que la partie adverse a commis une violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;

Que mon requérant et son fils forment une cellule familiale protégée par ledit article ;

Que la partie adverse n'a pas examiné la situation personnelle de mon requérant avant de prendre cette décision de fin de séjour ;

Qu'en effet, elle se base uniquement sur un rapport d'enquête rédigé par la police de Namur qui signale simplement que mon requérant réside seul et que l'enfant vit et est domicilié chez sa mère. Mon requérant vit cependant en « kot » et n'a donc pas la possibilité d'héberger son enfant ;

Qu'or, ce n'est pas parce que mon requérant n'héberge pas son enfant « avec nuitée » qu'il n'exerce pas son autorité parentale ainsi que son droit d'hébergement secondaire ;

Que d'ailleurs, le jugement prononcé par le Tribunal de première instance de Dinant en date du 19 décembre 2013 (pièce 4A), ayant justifié l'octroi de la carte F à mon requérant et étant invoqué dans la décision contestée, indique que mon requérant a un droit d'hébergement secondaire de son fils tous les samedis après-midi sans inclure de nuitée ;

Qu'ainsi, il n'est effectivement pas domicilié chez son père et réside chez sa mère, puisqu'il ne vient chez son père, le requérant, qu'en journée ;

Que mon requérant dépose les attestations de l' « espace-rencontre » prouvant sa régularité suite au jugement intervenu (pièces 4B) ;

Que la partie adverse invoque que les attestations datent pour la dernière de juillet 2014 ;

Qu'effectivement depuis, mon client peut voir l'enfant en-dehors de l'espace rencontre et n'a donc plus aucune attestation ;

Que le requérant, afin de pouvoir maintenir son lien avec son fils, doit se maintenir sur le territoire belge ;

Que la partie adverse n'a ainsi pas démontré à suffisance qu'il n'existait aucun lien entre le requérant et l'enfant ;

Attendu que la partie adverse a commis une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que le requérant rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon ses arrêts n° 234.711 rendus le 12 mai 2016 et n° 105.385 du 5 avril 2002, dans les termes suivants :

« Considérant que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; que la motivation doit être adéquate et que le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est à dire sur l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs ».

Motiver c'est indiquer les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

"Motiver une décision c'est extérioriser dans son corps même ses prémisses logiques, en droit comme en fait; c'est, de la part de l'auteur de l'acte, faire apparaître à l'intention des intéressés la justification de la mise en oeuvre de sa compétence en fonction d'une situation déterminée"
(Droit Administratif, Maurice-André FLAMME, Bruylant, 1989, p. 422, n° 177) ;

En effet, les garanties légales du citoyen nécessitent un examen circonstancié des décisions pouvant porter préjudice aux administrés, quod non en l'espèce » ;

Qu'en espèce, la partie adverse prend la décision de mettre fin au séjour du requérant en invoquant des éléments qui ne permettent pas de démontrer ce qu'elle invoque. Elle signale qu'il n'existe pas vraiment de lien entre le requérant et son fils et le déduit uniquement, le requérant le souligne, du fait que l'enfant n'est pas domicilié et ne vit ainsi pas chez son père ;

Que ce constat n'est pas suffisant ;

Que la partie adverse invoque également toute une série de numéros de notices et une condamnation prononcée par défaut par le Tribunal de première instance de Namur – Division Namur – Section correctionnelle en date du 22 décembre 2017 ;

Que concernant les différents numéros de notices, la présomption d'innocence ne permet pas à l'Office des étrangers de se baser sur ces preuves pour prendre la décision de mettre fin au séjour du requérant ;

Qu'en effet, le requérant n'a jamais été poursuivi ou condamné pour ces faits et n'a donc pu exposer ses moyens de défense ;

Que concernant le jugement prononcé par défaut, le requérant s'explique en signalant qu'il ne s'est pas rendu au tribunal car il a eu peur. Il était chez un ami entrain de boire un verre et celui-ci a commencé à le frapper. Le requérant s'est défendu de manière certes un peu agressive mais se croyant tout à fait dans le cadre de la légitime défense. Entre-temps, le requérant a repris contact avec la personne qui l'avait frappée et les parties ont « fait la paix ». La soi-disant « victime » va très bien et le requérant et lui sont redevenus des « connaissances », mon requérant lui ayant lui-même prêté de l'argent car il était sans revenus ;

Qu'il rembourse d'ailleurs cette personne mensuellement pour les frais engendrés par les coups ;

Attendu que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Que selon Votre jurisprudence : « *Il lui incombe de vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Il convient également de rappeler à cet égard que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs impose à l'administration d'adopter une motivation adéquate.* » (C.C.E., 31 mai 2018, arrêt n°204701) ;

Que dans le cas d'espèce la partie adverse a donné à certains faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Qu'en effet, la partie adverse a estimé que le requérant était dangereux pour son enfant sur base d'une simple condamnation prononcée par défaut et sur base de simples numéros de notices en méprisant le principe de la présomption d'innocence ;

Que la partie adverse n'a également pas fait bonne lecture du jugement prononcé en date du 22 décembre 2017 par le tribunal de première instance de Namur – Division Namur. En effet, l'on constate d'emblée que mon requérant est prévenu mais également victime et qu'il s'agit d'une bagarre avec des coups portés de part et d'autre. En outre, il a commencé à rembourser Monsieur YASMINE (pièce 6) ».

La partie requérante a également résumé les observations effectuées par la partie défenderesse dans sa note comme suit :

« II. MOYENS DEVELOPPES PAR L'ETAT BELGE EN SON MEMOIRE EN REPONSE

Attendu que l'Etat belge, en son mémoire en réponse, indique qu'il n'existe aucune violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme car la décision contestée a bien pris en considération « *tous les éléments individuels et familiaux connus par elle au moment de la prise de décision attaquée et ce après avoir donné la possibilité au requérant de faire valoir ses observations dans le cadre de son droit à être entendu, occasion qu'il n'a pas saisie puisqu'il n'a pas réclamé l'envoi recommandé qui lui a été adressé à son domicile connu* » ;

Que l'Etat belge estime que mon requérant a déjà eu la possibilité d'être entendu sur la réalité de ses liens avec son enfant et qu'il n'a pas saisi cette chance ;

Que l'Etat belge invoque que les dernières attestations de l'ESapce rencontre datent de juillet 2014 ;

Que mon requérant n'établirait également pas à suffisance qu'il ne pourra poursuivre sa vie familiale depuis le Maroc ;

Que l'Etat belge estime ainsi que la décision ne viole pas l'article 8 de ladite convention ;

Attendu que concernant le grief relatif à l'erreur manifeste d'appréciation, la partie adverse se retranche derrière son « *large pouvoir d'appréciation pour évaluer la menace que représente un étranger pour l'ordre public* » ;

Que la partie adverse invoque à nouveau le fait que mon requérant n'a pas saisi la chance qui lui était donnée de prouver qu'il s'était amendé ».

3. Observations de la partie défenderesse.

La partie défenderesse a fait valoir dans sa note d'observations qu'elle a fait une application correcte de l'article 44bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, pour ensuite préciser que la partie requérante n'invoque nullement une violation de ladite disposition « de sorte qu'il convient de considérer qu'il ne conteste pas cette application et acquiesce aux motifs retenus ».

Elle soutient ensuite que les griefs portent en conséquence uniquement sur, d'une part, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, reprochant à la partie requérante de s'être contentée de « rappeler qu'elle a des contacts avec son enfant dans un centre de rencontre suite au jugement rendu en 2013 », et d'autre part, les motifs d'ordre public de la décision en ce qu'il n'aurait pas été tenu compte de la présomption d'innocence. Elle estime cependant qu'il ressort de la décision attaquée qu'elle a bien pris en considération tous les éléments individuels et familiaux portés sa connaissance au moment de la prise de décision et ce, après avoir donné la possibilité à la partie requérante de faire valoir ses observations dans le cadre de son droit d'être entendue, soulignant que cette dernière n'a pas saisi cette occasion en ne réclamant pas l'envoi recommandé qui lui a été adressé à son domicile connu.

La partie défenderesse estime avoir procédé à l'examen de proportionnalité requis dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et soutient que la partie requérante « ne rencontre pas valablement les motifs de la décision attaquée en se contentant de soutenir que le fait que son fils ne soit pas domicilié chez [elle] et ne soit pas hébergé chez [elle] ne suffit pas dès lors qu'[elle] le rencontre régulièrement au centre de rencontre ». Elle fait valoir à cet égard avoir « donné la possibilité au requérant par un courrier recommandé daté du 23 avril 2018 et envoyé le 24 avril 2014 de fournir la preuve de son droit de garde ou de visite de son enfant, la preuve de l'existence d'une vie familiale effective avec son enfant (*ex paiement d'une pension alimentaire, preuve de la prise en charge effective des dépenses de l'enfant, le preuves de sa participation à l'éducation de l'enfant, les factures de diverses organisations telles que crèche, médecins, école, clubs sportifs etc, attestation d'une assistante sociale, attestation de l'école selon laquelle vous allez régulièrement chercher votre enfant (si l'enfant est en âge d'être scolarisé* » »).

Elle invoque que la partie requérante ne lui a pas transmis de preuve de l'existence d'une vie familiale effective avec son enfant depuis plus de quatre ans, et qu'il en va de même des autres éléments relatifs à sa vie privée en Belgique.

La partie défenderesse fait en outre valoir que la décision consiste en une décision de fin de séjour non assortie d'un ordre de quitter le territoire et, à titre surabondant, que la partie requérante n'établit pas que sa « vie familiale, sociale et professionnelle ne pourrait être poursuivie au Maroc ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que si la partie requérante n'invoque pas la violation de l'article 44bis §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, elle conteste cependant la légalité de la motivation de l'acte attaqué, pris en application de la disposition précitée, notamment en faisant valoir qu'elle n'a jamais été poursuivie sur la base des faits ayant conduit aux numéros de notice indiqués dans l'acte attaqué et que l'unique jugement de condamnation prononcé à son égard n'a pas été correctement ou à tout le moins suffisamment appréhendé par la partie défenderesse qui n'a pas tenu compte des circonstances particulières dans lesquelles les faits ont été commis. La partie requérante fait ainsi observer qu'elle avait, outre la qualité de prévenu, celle de victime dans le procès qui a donné lieu à ladite condamnation, précisant que sa victime était également prévenue au procès, qu'il s'agissait d'un ami, qui lui avait porté des coups.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la partie requérante a « acquiescé » aux motifs de la décision.

Ces motifs tenant aux raisons d'ordre public ne sont pas uniquement contestés par le biais de la présomption d'innocence, puisque la partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des circonstances factuelles ayant conduit à sa condamnation, et qu'elle n'a pas procédé à un examen individuel, correct, complet et global.

4.2. Le Conseil observe que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale », dans la rédaction suivante :

« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.*)

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit, l'ordre public ou la sécurité nationale soit, uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, dite ci-après « la CJUE » (*Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.*).

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société" (*Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.*).

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Législateur a également entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts » (*Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77.*)

Le Conseil relève que la CJUE intègre dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme, dite ci-après la « Cour EDH », dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « la CEDH » (voir notamment à cet égard l'arrêt *Tsakouridis*, susmentionné).

A ce sujet, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité.

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, *Dalia/France*, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Üner/Pays-Bas* (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, *Sarközi et Mahran/Autriche*, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, *Slivenko/Lettonie* (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, *Maslov/Autriche* (GC), 23 juin 2008, § 76).

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit en ses deux premiers paragraphes :

« § 1er. Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;

2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;

3° l'intéressé est injoignable.

§ 2. Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. La partie défenderesse a mis fin au séjour de la partie requérante sur la base de l'article 44bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, pour des raisons d'ordre public.

Le Conseil observe, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse s'est fondée à cet égard sur le casier judiciaire de la partie requérante, dont l'extrait figure au dossier administratif, mais sans que ce document ne donne le moindre renseignement sur les circonstances factuelles qui ont conduit à la condamnation de la partie requérante par le Tribunal correctionnel de Namur le 22 décembre 2017 à une peine principale de trois mois d'emprisonnement, étant précisé que le jugement lui-même ne figure pas au dossier administratif.

Ce jugement est produit par la partie requérante en annexe de sa requête et confirme ses dires selon lesquels la condamnation concerne également un autre individu, et que les deux condamnés avaient à la fois la qualité de prévenu et de victime, chacun ayant porté des coups et menacé l'autre.

Si la motivation de la décision querellée semble contenir une tentative d'individualisation de son analyse du risque que représente la partie requérante pour l'ordre public en faisant état d'une situation de « récidive », le Conseil n'aperçoit pas, à l'instar de la partie requérante, de quelle manière la partie défenderesse a pu aboutir à cette conclusion dès lors qu'elle s'est fondée sur un extrait du casier judiciaire qui ne comportait qu'une seule condamnation.

La seule considération, soulignée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle la partie requérante n'a pas apporté la preuve de son amendement, n'est pas, en tout état de cause, de nature à pallier les carences relevées ci-dessus. Il en va de même de la considération selon laquelle le fait pour la partie requérante d'avoir un enfant ne l'a pas empêchée de « commettre des délits ».

La motivation apparaît dès lors, à tout le moins, insuffisante, s'agissant de la justification des raisons d'ordre public permettant de mettre fin au séjour de la partie requérante.

Le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de fin de séjour, prise le 26 juin 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY